



RÔLES DES AUDIENCES DISCIPLINAIRES

DIANE BRETON, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE ADJOINTE

PLAIGNANTE

C.

NGOC QUANG NGUYEN, PHYSIOTHÉRAPEUTE

INTIMÉ

PLAINTÉ :	31-17-018
DATE :	LE 7 DÉCEMBRE 2018
HEURE :	9 H 30
ENDROIT :	AU SIÈGE SOCIAL DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC, SITUÉ AU 7151, RUE JEAN-TALON EST, BUREAU 700, ANJOU, SALLE B (PATRICIA GIRARD)

AVOCATE DE LA PLAIGNANTE :	ME LESLIE AZER
AVOCAT DE L'INTIMÉ :	ME JEAN-PAUL PERRON

CONSEIL :	ME MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO, PRÉSIDENTE MME ANAÏS GOULET-ROBITAILLE, MEMBRE PHT MME SONIA BUREAU, MEMBRE PHT
------------------	--

ÉTAPE :	INSTRUCTION DE LA PLAINTÉ
----------------	----------------------------------

NATURE DE LA PLAINTÉ :

L'intimé, à titre de physiothérapeute, a commis des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, soit :

- Procéder à des manipulations vertébrales et/ou articulaires, soit des activités professionnelles réservées, sans disposer de l'attestation de formation requise;
- Omettre d'obtenir et/ou de consigner dans ses dossiers patients le consentement écrit de ces derniers avant de procéder à des manipulations cervicales;
- Exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sans transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration sous serment contenant tous les renseignements requis et les documents exigés.

INFRACTIONS REPROCHÉES :

- Articles 2, 3 et 10 du *Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société*;
- Articles 6 et 7 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*;
- Article 4, 9 et 17 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique*;
- Articles 37.1, 59.2 et 187.11 du *Code des professions*.